

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

FCPR TUNINVEST CROISSANCE

Fonds Commun de Placement à Risque : FCPR TUNINVEST CROISSANCE

Régi par le Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, et ses textes d'application

**Agrément du Conseil du Marché Financier n° 46
en date du 17 Décembre 2012**

Montant: 35.000.000 DT

Divisé en 340.000 Parts de Catégorie A d'un montant nominal de 100 DT chacune et en 10.000 Parts de Catégorie B d'un montant nominal de 100 DT chacune

Promoteurs : Le Gestionnaire et le Dépositaire

Gestionnaire : TUNINVEST GESTION FINANCIERE

Dépositaire : AMEN BANK

Date d'ouverture aux souscripteurs :

Dés la mise à disposition du public du Prospectus visé par le CMF

Responsable de l'information

M. Karim Trad

Directeur Général de TUNINVEST GESTION FINANCIERE, Société de gestion

Tél. + 216 71 189 800 - Fax + 216 71 189 850

Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du prospectus et doit être joint à ce dernier



Avertissements du CMF :

- 1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;**
- 2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;**
- 3. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le FCPR Tuninvest Croissance :**
 - a. Est réservé aux investisseurs avertis dont le montant de la souscription minimal est égal à 1 MDT**
 - b. Est soumis à un agrément simplifié du CMF**



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FONDS.....	4
1.1. Dénomination du Fonds.....	4
1.2. Forme juridique.....	4
1.3. Objet.....	4
1.4. Textes applicables.....	4
1.5. Siège du Gestionnaire.....	5
1.6. Montant.....	5
1.7. Référence de l'agrément.....	6
1.8. Date de constitution.....	6
1.9. Durée.....	6
1.10. Les Promoteurs.....	6
1.11. Le Gestionnaire.....	6
1.12. Le Dépositaire.....	6
1.13. Commissaire aux Comptes.....	6
1.14. Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.....	6
1.15. Périodicité de calcul de la Valeur Liquidative.....	7
1.16. Calcul de la Valeur Liquidative.....	7
1.17. Ouverture aux souscripteurs.....	7
II CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	7
2.1 Orientations de la gestion.....	7
2.2 Durée de vie du Fonds et prorogation.....	13
2.3 Parts.....	13
2.4 Affectation des résultats et Distribution des Actifs.....	19
2.5 Durée minimale de placement recommandée.....	22
2.6 Avantages Fiscaux.....	22
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES COMITES	22
3.1 Le Gestionnaire.....	22
3.2 Révocation du Gestionnaire.....	24
3.3 Le Dépositaire.....	27
3.4 Le Commissaire aux Comptes.....	28
3.5 Le Comité Consultatif.....	28
3.6 Le Comité d'Investissement.....	31
IV. FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	33
4.1 Frais liés au fonctionnement du Fonds.....	33
4.2 Frais de constitution du Fonds.....	35
4.3 Autres frais.....	35
V. INFORMATION PERIODIQUE.....	36
5.1 Exercice Comptable.....	36
5.2 Informations Périodiques.....	36
VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	38
6.1 Responsable du Prospectus.....	38
6.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	38
6.4 Signature du Dépositaire.....	38



Les termes utilisés au présent Prospectus et commençant par une majuscule et qui n'y sont pas définis par ailleurs, auront la signification qui leur est donnée dans le règlement intérieur du Fonds (le « Règlement Intérieur »).

I. PRESENTATION DU FONDS

1.1. Dénomination du Fonds

FCPR TUNINVEST CROISSANCE.

1.2. Forme juridique

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure simplifiée.

1.3. Objet

Le Fonds a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de Parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le Fonds interviendra principalement en fonds propres et accessoirement en quasi fonds propres, ciblera en priorité les PME/projets innovants ou à contenu technologique ainsi que les PME/projets présentant un business modèle plus classique, avec une attention particulière pour les secteurs d'investissement ci-après :

- Les technologies de l'information et de la communication et les services à valeur ajoutée ;
- La santé ;
- Le secteur agroalimentaire ;
- Les industries manufacturières ;
- La logistique ;
- Les énergies renouvelables ;
- L'environnement.

1.4. Textes applicables

Il s'agit essentiellement :

- du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, et ses textes d'application ;
- de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret loi n°99 -2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions ;
- de la loi 2008-78 Portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention ;



- de la loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque ;
- du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 29 avril 2010 ;
- du décret n°2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque ;
- de la loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque ;
- de la loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 (dans ses dispositions afférentes à l'adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant) ;
- de la loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : (dans ses dispositions afférentes à la rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement) ;
- du décret loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- de l'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié ; et
- des arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables relatives aux OPCVM.
- Du décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 portant application de l'article n°23 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 et de l'article n°22 quinquies du code des OPC.

1.5. Siègne du Gestionnaire

Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, Tunis.

1.6. Montant

35.000.000 DT répartis en 340.000 Parts de Catégorie A de 100 DT chacune et en 10.000 Parts de Catégorie B d'un montant nominal de 100 DT chacune. Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription de seize millions (16.000.000) de Dinars Tunisiens.



1.7. Référence de l'agrément

Agrément du Conseil du Marché Financier délivré le 17 Décembre 2012

1.8. Date de constitution

Date à laquelle le montant des souscriptions atteindra seize millions de Dinars Tunisiens.

1.9. Durée

12 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds,, prorogeable éventuellement de deux périodes d'un an chacune.

1.10. Les Promoteurs

Le Fonds Commun de Placement à Risque FCPR TUNINVEST CROISSANCE a été créé à l'initiative conjointe du Gestionnaire, la société TUNINVEST GESTION FINANCIERE, dont le siège social est situé à l'Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, El Menzah, Tunis et du Dépositaire, Amen Bank dont le siège social est situé à Avenue Mohamed V, Tunis.

1.11. Le Gestionnaire

La gestion de FCPR TUNINVEST CROISSANCE est assurée par TUNINVEST GESTION FINANCIERE, société anonyme au capital de 220.000 Dinars dont le siège social est à l'Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B126182002.

Son capital social de 220.000 Dinars est réparti en 22.000 actions de 10 Dinars chacune détenues de la manière suivante :

- (i) à hauteur de 21.994 actions par Tuninvest Finance Group ;
- (ii) à hauteur de 1 action par Mr Ahmed Abdelkefi ;
- (iii) à hauteur de 1 action par Mr Aziz Mebarek ;
- (iv) à hauteur de 1 action par Mr Ziad Oueslati ;
- (v) à hauteur de 1 action par Mr Karim Trad ;
- (vi) à hauteur de 1 action par Mr Karim Ghedamsi ;
- (vii) à hauteur de 1 action par Mr Fadhel Abdelkefi ;

1.12. Le Dépositaire

Les actifs de FCPR TUNINVEST CROISSANCE seront déposés auprès de la banque Amen Bank, sise à Avenue Mohamed V Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B176041996.

1.13. Commissaire aux Comptes

AMC Ernst & Young, représentée par Mr Fehmi Laourin

1.14. Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

TUNINVEST GESTION FINANCIERE, société anonyme au capital de 220.000 Dinars dont le siège social est à l'Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, El Menzah, Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B126182002.



1.15. Périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est établie au plus tard le 30 Avril de chaque année sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

1.16. Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'Actif Net du Fonds par le nombre de Parts en circulation.

1.17. Ouverture aux souscripteurs

Dés la mise à disposition du public du Prospectus visé par le CMF

II CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientations de la gestion

2.1.1 Objet du Fonds

FCPR Tuninvest Croissance est un fonds commun de placement à risque en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des Porteurs de Parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le Fonds est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des Parts, d'employer 80% au moins de ses actifs (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts) dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat. Les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80% et ce dans la limite de 30% dudit taux.

Les montants disponibles provisoirement et non investis seront placés en billets de trésorerie, bons de trésor assimilables (BTA), bons de trésor court terme (BTCT), OPCVM obligataires ou actions de sociétés.

Le Fonds s'interdira de faire des placements boursiers dépassant 5% de ses actifs (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts) sur le marché principal. Il est toutefois précisé que cette limite ne s'appliquera pas :

- (i) aux prises de participations à travers des augmentations de capital négociées avec les actionnaires de référence et/ou les sponsors des sociétés cotées ;
- (ii) aux participations dans des sociétés réalisées antérieurement à leur introduction sur le marché principal pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission;
- (iii) les participations sur le marché alternatif.



Le Fonds intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et de parts sociales. Le Fonds intervient également au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dans les limites prévues par celles-ci. Le Fonds peut également accorder des avances sous forme de compte courant associé.

Les participations du Fonds doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

2.1.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme selon une démarche d'investisseur engagé et stable au sein des entreprises de son portefeuille.

Le Fonds ambitionne d'accompagner des entreprises, ayant un fort potentiel de croissance dans leur secteur d'activité, ouvertes sur l'international, disposant de ressources humaines et d'un management de qualité et ayant une vision stratégique cohérente.

Le Fonds interviendra principalement en fonds propres et accessoirement en quasi fonds propres, ciblera en priorité les PME/projets innovants ou à contenu technologique ainsi que les PME/projets présentant un business modèle plus classique, avec une attention particulière pour les secteurs d'investissement ci-après :

- Les technologies de l'information et de la communication et les services à valeur ajoutée ;
- La santé ;
- Le secteur agroalimentaire ;
- Les industries manufacturières ;
- La logistique ;
- Les énergies renouvelables ; et
- L'environnement.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public, la morale, et la santé, et en particulier les secteurs de l'armement et du tabac ni dans les Secteurs Sous Embargo au sens des Nations Unis, de l'Union Européenne et/ou de la France. Par ailleurs, le Gestionnaire ne peut pas emprunter pour le compte du Fonds.

Le Fonds jouera son rôle d'actionnaire institutionnel actif mais non interventionniste, proche des sponsors et des équipes dirigeantes des entreprises qu'il accompagne et sera attaché au respect des règles de bonne gouvernance et de la transparence de ces entreprises.



2.1.3 Politique d'investissement

Le Fonds réalisera des investissements en fonds propres et accessoirement en quasi fonds propres dans des sociétés présentant un fort potentiel de croissance.

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire (détenant une part significative) avec la possibilité d'être majoritaire ou totalitaire quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opérations et le stade de maturité des entreprises cibles. Il est toutefois précisé que les participations du Fonds seront majoritairement minoritaires.

Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers de pactes d'actionnaires qui permettront, notamment, de lui conférer (i) un rôle actif dans les organes d'administration de la société cible, (ii) un accès aux informations financières via des reportings standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des Porteurs de Parts et (iii) des droits renforcés concernant les prises de participation minoritaires.

Le Fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie. Toutefois, le Fonds s'interdira d'investir dans des sociétés de capital risque ou des OPCVM (y compris les FCPR), à l'exception des OPCVM obligataires et ce, exclusivement à des fins de placement.

Le montant des interventions du Fonds par projet (sur un ou plusieurs rounds) se situera en général dans un intervalle de trois cent mille (300.000) Dinars Tunisiens à quatre millions (4.000.000) de Dinars Tunisiens sur un ou plusieurs rounds d'investissement.

Le Fonds ciblera prioritairement des investissements dans les secteurs à forte croissance et offrant un potentiel de sortie avéré pour le Fonds.

Sauf accord du Comité Consultatif, tel que défini à l'article 14 du Règlement Intérieur, le Fonds investira au maximum 35% du montant total du Fonds dans un même secteur d'activité.

Le Gestionnaire pourra déroger au cas par cas, selon le projet concerné, à cette règle d'investissement sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Consultatif.

Par ailleurs, le Fonds investira au maximum 15% de ses actifs (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts) en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous formes d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, auquel cas la participation pourra porter sur au maximum vingt pourcent (20%) des actifs du Fonds (au sens des montants libérés par les Porteurs de Parts).

2.1.4 Période d'investissement



La période d'investissement est de cinq (5) ans à compter de la première libération partielle des Parts composant le montant du Fonds, prorogeable pour une période d'un (1) an sur proposition du Gestionnaire et sur un vote du Comité Consultatif à 75% des voix (ci-après la **Période d'Investissement**).

Au terme de la Période d'Investissement, aucun nouvel appel à libération ne pourra être émis par le Gestionnaire, sauf dans les cas suivants :

- pour les besoins du paiement des frais liés au fonctionnement du Fonds dont les Honoraires de Gestion et les indemnités ;
- pour la réalisation des investissements ayant fait l'objet d'une décision du Comité d'Investissement, tel que défini à l'article 15 du Règlement Intérieur, préalablement à la fin de la Période d'Investissement ; et/ou ;
- pour les investissements complémentaires dans une participation déjà en portefeuille devant être réalisés après la Période d'Investissement, dans un délai de neuf (9) ans à compter de la libération du capital initial du Fonds ;

2.1.5 Désinvestissements

2.1.5.1 Dans la mesure permise par la loi, toute plus value de cession réalisée à la suite de toute opération de sortie sera distribuée aux Porteurs de Parts, sauf dans le cas où il y aurait un investissement à réaliser dans les 90 jours qui suivent la date d'encaissement du produit de cession. Ces distributions seront réalisées dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 45 jours francs du paiement au Fonds du produit de désinvestissement. Le Gestionnaire pourra toutefois conserver une partie des sommes distribuables pour le paiement des frais incombant au Fonds venant à échéance dans un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours.

Les sommes perçues par les Porteurs de Parts en vertu de l'article 2.1.5.1 du Prospectus seront intégrées dans le calcul des distributions prévues par l'article 10 du Règlement Intérieur (et par l'article 2.4 du Prospectus).

2.1.5.2 En outre et à l'issue d'une période de cinq ans suivant la Date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la date d'entrée du Fonds en Période de Préliquidation ; les sommes disponibles (plus-values réalisées) seront obligatoirement affectées par le Gestionnaire au rachat de Parts par le Fonds. Ces rachats seront réalisés auprès des différents Porteurs de Parts à la dernière Valeur Liquidative publiée et proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détiennent et selon l'ordre de priorité prévu à l'article 10 du Règlement Intérieur (et par l'article 2.4 du Prospectus).

Les sommes revenant à un Porteur de Parts et ne pouvant lui être versées dans le cadre d'un rachat de Parts en raison de leur insuffisance (montant inférieur au prix de rachat d'une Part) lui seront distribuées dès la préliquidation du Fonds.

Les sommes perçues par les Porteurs de Parts en vertu de l'article 2.1.5.2 du Prospectus seront intégrées dans le calcul des distributions prévues par l'article 10 du Règlement Intérieur (et par l'article 2.4 du Prospectus).



A cet effet, le Gestionnaire notifiera aux Porteurs de Parts par e-mail :

- (i) Le montant global des rachats à l'initiative du Gestionnaire ;
- (ii) Le nombre de Parts de Catégorie A devant être rachetées à chaque Porteur de Parts de Catégorie A au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang ;
- (iii) Le nombre de Parts de Catégorie B devant être rachetées à chaque Porteur de Parts de Catégorie B au titre de la Distribution Prioritaire de Deuxième Rang ;
- (iv) Le nombre de Parts de Catégorie A devant être rachetées à chaque Porteur de Parts de Catégorie A au titre de la Distribution Prioritaire de Troisième Rang ;
- (v) Le nombre de Parts de Catégorie B devant être rachetées à chaque Porteur de Parts de Catégorie B au titre de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang ;
- (vi) Le nombre de Parts devant être rachetées à chaque Porteur de Parts au titre de la Distribution Additionnelle.

Les Porteurs de Parts disposeront d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'e-mail pour contester les modalités de calcul. A défaut, le calcul sera considéré comme définitif et le Gestionnaire procédera à l'annulation des Parts concernées par le rachat sans que l'intervention des Porteurs de Parts ne soit nécessaire. Le montant revenant à chaque Porteur de Part lui sera viré sur le compte en banque dont il aura communiqué les références au Gestionnaire.

L'objectif de TRI brut du Fonds est de vingt pourcent (20 %). Le TRI brut correspond au taux de rendement interne réalisé sur les investissements effectués par le fonds et calculé en prenant en compte (i) d'une part les décaissements du fonds sous forme d'investissements et (ii) d'autre part les encaissements du fonds réalisés sur le portefeuille de participations.

2.1.6 Principes et Règles pour préserver les intérêts des Porteurs de Parts

- a) Les critères de répartition des investissements entre les fonds gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou une entreprise liée*

La taille des projets ciblés par le Fonds est sensiblement inférieure à la taille des projets ciblés par les fonds gérés actuellement par le Groupe Tuninvest et qui sont en phase d'investissement. Ceci est de nature à minimiser la probabilité de l'existence d'un conflit d'intérêt entre les projets d'investissement présentés aux autres fonds gérés par le groupe et le Fonds. De ce fait, il est prévu que tout dossier d'investissement qui répond aux critères de la politique d'investissement du Fonds et pour lequel l'opportunité d'investissement proposée est inférieure ou égale à quatre millions (4.000.000) de Dinars Tunisiens, sera proposé en priorité au Fonds y compris en cas de création dans le cadre du (d) ci-dessous d'un fonds successeur ciblant la Tunisie et ayant la même politique d'investissement.

- b) Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les fonds gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou les entreprises liées*



Le Gestionnaire devra informer le Comité Consultatif de toute situation de conflit d'intérêt liée à son activité qui pourrait survenir. Le Gestionnaire devra faire à ce comité des recommandations sur la manière avec laquelle ce conflit d'intérêt sera traité. Plus particulièrement et s'agissant des opérations d'investissement:

- Toute opération de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées ou conseillés par le Gestionnaire ou d'une société contrôlant le Gestionnaire ou d'une société contrôlée par le Gestionnaire ou toute entreprise filiale de la même société mère ou toute entreprise avec laquelle le Gestionnaire a des mandataires communs ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'une de ces sociétés ou entreprises (ci-après « **Entreprise Liée** »), sera soumise à l'accord du Comité Consultatif sauf dans le cas d'existence d'un accord de co-investissement entre le Fonds et l'Entreprise Liée qui a été préalablement approuvé par le Comité Consultatif. Le Gestionnaire veillera, en tout état de cause, à ce que l'opération proposée respecte le principe des conditions équivalentes notamment en termes de conditions d'entrée et de sortie.
- Toute intervention du Fonds dans une entreprise dans laquelle une Entreprise Liée est déjà actionnaire, devra être accompagnée : (i) par l'intervention concomitante et significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers ou à défaut par une valorisation indépendante effectuée par un expert servant de base à l'opération projetée et (ii) par l'accord favorable du Comité Consultatif à une majorité des 2/3. Le Gestionnaire veillera, en tout état de cause, à ce que l'opération proposée respecte le principe des conditions équivalentes notamment en termes de conditions d'entrée et de sortie.
- Les transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée sont possibles avec l'approbation préalable du Comité Consultatif à une majorité de 80%.
- Le Comité Consultatif tel que défini à l'article 14 du Règlement Intérieur sera informé de toute intervention d'un véhicule géré ou conseillé par le Gestionnaire dans une entreprise dans laquelle le Fonds est actionnaire ainsi que de tout événement ayant trait aux co-investissements et co-désinvestissements impliquant les règles décrites au présent article. Ces événements devront faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel.
- Le Gestionnaire s'interdira de facturer des honoraires aux sociétés du portefeuille. Le Gestionnaire pourra néanmoins se faire rembourser par les sociétés du portefeuille les frais effectifs justifiés engagés pour leur compte. Les jetons de présence servis par les participations seront perçus par le Gestionnaire, avec un plafond annuel de trois mille Dinars Tunisiens par participation. Les montants en excès seront perçus par le Fonds

c) *Les investissements interdits ou soumis à autorisation*



- Le Fonds s’interdira de participer dans les investissements réalisés par le Gestionnaire, ses dirigeants et salariés et personnes agissant pour son compte à moins d’obtenir l’accord du Comité Consultatif à une majorité de 80% des voix ; il est toutefois précisé que cette interdiction ne s’applique pas aux investissements réalisés dans des sociétés cotées
- Le Fonds ne pourra réaliser de co-investissements avec un ou plusieurs Porteurs de Parts qu’avec l’accord du Comité Consultatif avec une majorité des 2/3.
- Le Gestionnaire s’interdira de participer dans les investissements réalisés par le Fonds.

d) Levée d’un fonds successeur

Le Gestionnaire s’interdira de lever un fonds successeur ciblant la Tunisie et ayant la même politique d’investissement que le Fonds tant qu’il n’aura pas investi 75% du montant du Fonds ou que celui-ci ait atteint la fin de la Période d’Investissement.

2.2 Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds aura une durée de 12 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, prorogeable éventuellement de deux périodes d’un an chacune.

2.3 Parts

2.3.1 Montant du fonds

Le montant du Fonds sera de 35.000.000 DT répartis en 350.000 Parts d’un montant nominal de 100 DT chacune. Conformément à l’article 5.2 du Règlement Intérieur, Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu’elle aura obtenu un montant total de souscription de seize millions (16.000.000) de Dinars Tunisiens.

2.3.2 Catégorie de Parts

Le Fonds comportera deux catégories de Parts :

Parts de Catégorie A : un maximum de 340.000 Parts de Catégorie A, d’un montant nominal unitaire de 100 TND.

Tout souscripteur de Parts de Catégorie A devra par ailleurs s’engager à libérer les montants appelés sur demande du Gestionnaire selon la procédure décrite au Règlement Intérieur.

La souscription des Parts de Catégorie A est ouverte aux investisseurs souscrivant au moins des parts pour un montant total minimum en nominal de un million (1.000.000) de Dinars Tunisiens.



Les investisseurs souscrivant aux Parts de Catégorie A seront majoritairement constitués d'investisseurs institutionnels locaux et étrangers.

Parts B : un maximum de 10.000 Parts de Catégorie B d'un montant nominal unitaire de 100 TND, elles seront intégralement souscrites par le Gestionnaire.

Tout souscripteur de Parts de Catégorie B devra par ailleurs s'engager à libérer les montants appelés sur demande du Gestionnaire.

La souscription des Parts de Catégorie B est ouverte au Gestionnaire.

2.3.3 Droits attachés aux porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts d'une valeur nominale de cent (100) Dinars Tunisiens chacune, chaque Part correspondant à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

Chaque Porteur de Part dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

Les deux catégories de Parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres aux Parts de chaque catégorie définies dans le présent Prospectus et le Règlement Intérieur (notamment les droits financiers).

L'Actif Net du Fonds sera évalué à la "juste valeur" en conformité avec les « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » (IPEV) qui ont été développées conjointement par les associations internationales suivantes : « Association Française des Investisseurs en Capital » (AFIC), « British Venture Capital Association » (BVCA), et « European Private Equity and Venture Capital Association » (EVCA).

2.3.4 Souscription des Parts

a) Engagement de Libération

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « Bulletin de Souscription » de Parts de catégorie A et suivie de la mention « lu et approuvé », l'«Engagement de Libération ». Toutefois, les investisseurs étrangers pourront prévoir que leur Engagement de Libération est limité à la contrevaletur en Euros (ou selon le cas US Dollars) du montant de leur souscription exprimée en Dinars Tunisiens par application du taux de change Euro (ou selon le cas US Dollar)/Dinar effectivement appliqué à l'investisseur concerné à chaque libération des Parts de Catégorie A qu'il a souscrites.

En outre, le Gestionnaire s'engage, durant le Closing Initial, à signer un Bulletin de Souscription en Parts de catégorie B pour un montant représentant un million de Dinars Tunisiens.



Les bulletins de souscription comporteront la déclaration suivante :

Je soussigné • agissant en ma qualité de • de la société • déclare que :

- (i) l'origine des fonds versés pour toute souscription au capital du Fonds est licite et ne provient pas, sans que cette liste ne soit limitative, du trafic de stupéfiants, de la fraude (notamment aux intérêts financiers de l'Union Européenne), d'actes de corruption, d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme, ou de personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans des Etats ou territoires dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, ou d'une manière générale d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable ainsi qu'à la législation tunisienne sur le blanchiment d'argent ;*
- (ii) il n'a pas facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;*
- (iii) il ne figure pas et n'est pas susceptible de figurer sur les listes d'exclusion française, de l'Union Européenne, de l'ONU ainsi que de l'OFAC.*

b) Période de souscription

La première période de souscription s'étend sur un mois à partir de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier (C.M.F) et l'autorisation de ce dernier à commencer les souscriptions (ci-après désignée « **Closing Initial** ») et ce quelque soit le montant souscrit.

Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription de seize millions (16.000.000) de Dinars Tunisiens. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail.

Le Gestionnaire pourra à sa discrétion lancer de nouvelles périodes de souscription d'une durée d'un mois (ci-après désignée « **Closing Ultérieur** ») dont la dernière devra s'achever au plus tard dans un délai de 18 mois après la Date de Constitution du Fonds. Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail. Le Gestionnaire en informera également le Conseil du Marché Financier.

c) Libération des souscriptions

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire et concernant les Parts de Catégorie A pour un montant minimal par souscripteur de un million (1.000.000) de Dinars Tunisiens. Elles sont irrévocables et libérées conformément aux appels de fonds effectués par le Gestionnaire.



Les appels à libération des souscriptions seront notifiés aux Porteurs de Parts par le Gestionnaire au moins quinze (15) Jours ouvrés avant la date de paiement par e-mail et devront être accompagnés d'une note décrivant l'opération envisagée (nom de la cible, secteur d'activité et montant de l'investissement). Il est précisé que le premier appel ne devra pas dépasser 30 % des montants souscrits et que chacun des appels suivants ne pourra être fait par le Gestionnaire qu'après utilisation d'au moins 75 % des montants libérés lors de l'appel précédent. Toutefois, les Parts souscrites lors de Closings Ultérieurs devront être libérées - lors de la souscription - à hauteur du pourcentage libéré des Parts antérieurement émises.

Les Porteurs de Parts seront tenus de libérer les souscriptions appelées, selon le montant, les formes et les délais indiqués par le Gestionnaire.

A défaut de libération dans les délais indiqués par le Gestionnaire, les sommes appelées et non libérées porteront un intérêt de retard de douze pourcent (12 %) calculés sur la période comprise entre la date d'exigibilité des sommes dont la libération a été demandée par le Gestionnaire et la date de libération effective. De plus et jusqu'à la libération effective, le Porteur de Parts défaillant sera privé de tous les droits résultants de sa qualité de Porteur de Part (distribution, vote...).

En outre, le Gestionnaire devra :

- (i) engager des poursuites judiciaires tendant à l'exécution forcée de l'Engagement de Libération du Porteur de Parts défaillant et/ou à sa condamnation à des dommages et intérêts et diligenter toutes mesures conservatoires utiles à la garantie du respect de l'Engagement de Libération ; ou
- (ii) rechercher le rachat des Parts du Porteur défaillant – qui s'oblige à céder - auprès des autres Porteurs de Parts de même catégorie ou d'un tiers agréé selon la procédure prévue à l'article 7 du Règlement Intérieur pour un prix par Part égal à 50% du montant libéré de ladite Part minoré de toutes sommes distribuées au Porteur défaillant au titre de ladite Part ; auquel cas, le Gestionnaire le notifiera, par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire et à l'ensemble des Porteurs de Parts de même catégorie.

Dans l'hypothèse où aucune cession des Parts du Porteur défaillant n'a pu être réalisée dans les conditions ci-dessus prévues, et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de défaut, ces Parts seront rachetées par le Fonds pour un prix par Part égal à 50% du montant libéré de ladite Part minoré de toutes sommes distribuées au Porteur défaillant au titre de ladite Part. Ces Parts seront annulées par le Fonds dès leur rachat.

d) Durée de l'Engagement de Libération

Les libérations au titre des Parts qui n'auraient pas été intégralement libérées pourront être appelées par le Gestionnaire, à tout moment, pendant la Période d'Investissement sous réserve des dispositions de l'article 2.4 du Règlement Intérieur et de ce qui précède. Les obligations de libération de chaque Porteur de Parts de Catégorie A et de Catégorie B, au titre de leur Bulletin de Souscription respectif cesseront ainsi au terme de la Période



d'Investissement sous réserve de l'article 2.4 du Règlement Intérieur et de l'article 5.3 du Règlement Intérieur.

e) Souscription de nouvelles Parts

Sous réserve des dispositions du point (f) ci-dessous, les nouvelles Parts seront émises à leur valeur nominale.

f) Commission d'émission

Les souscripteurs de Parts lors de la Première période de souscription ne payeront pas de commission d'émission.

Il résulte du décalage dans le temps des décaissements réalisés par les souscripteurs de Parts émises lors de Closings différents un préjudice financier des anciens souscripteurs par rapport aux nouveaux.

En vue de neutraliser les effets de ce décalage de décaissement, les souscripteurs de Parts émises lors de Closings Ultérieurs devront payer une commission d'émission égale à (i) un intérêt de rattrapage calculé au Taux du Marché Monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du Closing Initial augmenté de 200 points de base appliqué sur la totalité des montants libérés à l'occasion de chaque libération pour la durée comprise entre la date de libération desdits montants et la date d'émission des nouvelles Parts (ii) divisé par le nombre de Parts nouvellement émises.

Cette majoration sera appliquée aussi bien en cas de souscription des Parts nouvellement émises par un Porteur de Parts au titre d'un Closing précédant qu'en cas de souscription desdites Parts par un nouveau souscripteur.

g) Rachat de Parts

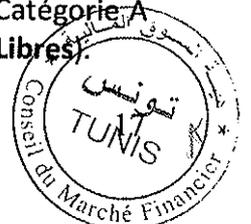
Sauf exceptions prévues par la loi et par le Règlement Intérieur, il n'y aura aucun rachat de Parts durant les dix années suivants la Date de Constitution du Fonds ni durant la période de liquidation du Fonds.

Lesdits rachats seront faits en numéraire et exécutés par le Dépositaire sur la base de la dernière Valeur Liquidative publiée par le Fonds.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de sa date, l'auteur de la demande pourra exiger la liquidation du Fonds.

h) Cession de parts

Les Parts de catégorie A peuvent être cédées ou transférées, en totalité ou en partie à des Porteurs de Parts de Catégorie A ou à un investisseur répondant aux conditions fixées par l'article 4 du Règlement Intérieur. Les cessions de Parts de Catégorie A entre un Porteur de Parts de Catégorie A et ses Affiliés sont libres ainsi que les cessions de Parts de Catégorie A par CDC Entreprises Elan PME au profit des Affiliés CDCEE (ci-après les **Transferts Libres**).



Sauf en cas Transferts Libres, ces cessions sont soumises au consentement écrit préalable du Gestionnaire et du Comité Consultatif, lesquels consentements peuvent être accordés ou refusés à la seule discrétion du Gestionnaire et à la majorité de 75 % du Comité Consultatif. A cet effet, le Porteur de Parts désirant céder tout ou partie de ses Parts devra notifier au Gestionnaire :

- Le nombre de Parts qu'il souhaite céder ;
- L'identité du cessionnaire ;
- Le prix de cession convenu.

Si le Gestionnaire approuve la cession, il adressera - dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du projet de cession – une convocation aux membres du Comité Consultatif en vue de solliciter leur avis sur la cession projetée. Cet avis devra être rendu dans un délai maximal de quinze (15) jours.

En cas de refus, ces Parts doivent être obligatoirement offertes à l'achat et pour le prix par Part mentionné dans la notification du projet de cession aux autres Porteurs de Parts au prorata du nombre de Parts qu'ils détiennent et ce au moyen d'une notification faite par e-mail dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter du refus.

Les Porteurs de Parts devront notifier au Gestionnaire, dans un délai maximal de vingt (20) jours, leur accord, partiel ou total, ou leur refus d'achat des Parts leur revenant ainsi que leur éventuelle volonté d'acheter des Parts additionnelles si celles-ci sont disponibles à la vente, en spécifiant le nombre de Parts additionnelles souhaitées.

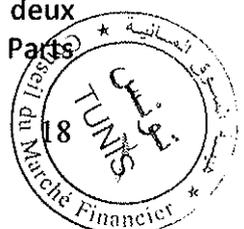
Dans le cas où l'intégralité des Parts n'ont pas trouvé d'acquéreur pendant une période de trente (30) jours après une telle offre, elles seront cédées à l'initiative du Gestionnaire à des tiers disposés à acheter des Parts de Catégorie A d'une valeur nominale cumulée d'au moins un million (1.000.000) de Dinars Tunisiens et ayant reçu son approbation et celle de la majorité de 75 % des voix du Comité Consultatif.

Les Parts ayant trouvé acquéreurs dans le cadre de l'offre susmentionnée devront leur être cédées dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la fin de la période de validité de l'offre. Le paiement sera concomitant à la cession.

Les Parts ayant trouvé des acquéreurs tiers devront leur être cédées dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de leur approbation par le Comité Consultatif. Le paiement sera concomitant à la cession.

Les Parts de Catégorie B ne peuvent être cédées ou transférées, en totalité ou en partie, à toute personne ou à un cessionnaire qui est détenu par le Gestionnaire à moins de 75% sans le consentement de la majorité des 75% des voix du Comité Consultatif.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux de certains souscripteurs locaux sont conditionnés par la non cession des parts qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de la souscription aux Parts



ou de leur acquisition. Il est rappelé que le traitement fiscal est lié à la situation individuelle de chaque Porteur de Parts et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par une lettre simple adressée au Gestionnaire, datée et signée par l'intermédiaire en Bourse ayant passé la transaction et accompagnée par une attestation délivrée par la Bourse.

Le Gestionnaire informe le Dépositaire du transfert en mentionnant les coordonnées du cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Gestionnaire transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de Parts sur la liste des Porteurs de Parts.

Le Gestionnaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues et en informe le Dépositaire.

i) Règles de valorisation de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'Actif Net du Fonds par le nombre de Parts en circulation.

L'Actif Net du Fonds sera évalué à la "juste valeur" en conformité avec les « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » (IPEV) qui ont été développées conjointement par les associations internationales suivantes : « Association Française des Investisseurs en Capital » (AFIC), « British Venture Capital Association » (BVCA), et « European Private Equity and Venture Capital Association » (EVCA).

A noter que le processus d'évaluation, qui a pour but de déterminer la Valeur Liquidative du Fonds est réalisé par une cadre du Gestionnaire indépendant des équipes d'investissement et de suivi.

j) Périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est établie au plus tard le 30 Avril de chaque année sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

2.4 Affectation des résultats et Distribution des Actifs

2.4.1 Affectation des résultats

Le résultat distribuable de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.



Les sommes distribuables sont égales au résultat distribuable de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront distribuées intégralement au plus tard cinq mois après la clôture de chaque exercice.

Les sommes perçues par les Porteurs de Parts en vertu de l'article 2.4.1 du Prospectus seront intégrés dans le calcul des distributions prévues par l'article 2.4.2 du Prospectus.

2.4.2 Distribution d'une fraction de l'actif

Le Fonds distribuera ses actifs dès qu'il entrera en Période de Préliquidation. Jusqu'à la liquidation du Fonds, le Gestionnaire fera les distributions exclusivement en numéraire.

Les règles de répartition des sommes (ou actifs) distribuables ci-dessous énoncées s'appliqueront à l'ensemble des distributions faites aux Porteurs de Parts et ce à quelque titre que ce soit.

Toute distribution donner lieu a une notification par le Gestionnaire aux Porteurs de Parts par e-mail mentionnant :

- (i) Le montant global des sommes distribuables ;
- (ii) Le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts de Catégorie A au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang ;
- (iii) Le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts de Catégorie B au titre de la Distribution Prioritaire de Deuxième Rang ;
- (iv) Le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts de Catégorie A au titre de la Distribution Prioritaire de Troisième Rang ;
- (v) Le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts de Catégorie B au titre de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang ;
- (vi) Le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts au titre de la Distribution Additionnelle.

Les Porteurs de Parts disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'e-mail pour contester les modalités de calcul. A défaut, le calcul sera considéré comme définitif.

Il est précisé qu'au sein de chaque catégorie de Parts, les distributions seront réparties entre les Porteurs de Parts d'une même catégorie au prorata du nombre de Parts de cette catégorie qu'ils détiennent.

1. Distribution Prioritaire de Premier Rang au titre des Parts de Catégorie A



Chaque Part de Catégorie A donne droit à une distribution égale à la quote-part que cette Part représente dans les apports effectués au Fonds (la "**Distribution Prioritaire de Premier Rang**").

Les distributions au titre des Distributions Prioritaires de Premier Rang seront servies en priorité sur les autres distributions jusqu'à ce que le montant des Distributions Prioritaires de Premier Rang ait atteint le montant total des sommes libérés par le Porteur de Parts concerné (au prorata de sa quote-part dans le capital du Fonds).

2. Distribution Prioritaire de Deuxième Rang au titre des Parts de Catégorie B

Conformément à la loi en vigueur, après épuisement des droits à distribution au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang, les Parts de Catégorie B donnent droit à une Distribution égale au montant total des sommes libérés par le Porteur de Parts concerné (la "**Distribution Prioritaire de Deuxième Rang**").

3. Distribution Prioritaire de Troisième Rang au titre des Parts de Catégorie A

Après épuisement des droits à distribution au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang et de la Distribution Prioritaire de Deuxième Rang, les Parts de Catégorie A donnent droit à une distribution complémentaire (« **Distribution Prioritaire de Troisième Rang** ») correspondant à un taux fixé à huit pourcent (8%) (hurdle rate). Le calcul de ce taux sera effectué sur la base des dates théoriques de réception des fonds indiquées sur les appels à libération effectués par le Gestionnaire dans le cadre des dispositions de l'article 5.3 du Règlement Intérieur et des dates de distribution sans tenir compte des retenues à la source fiscales spécifiques à chaque Porteur de Parts.

4. Distribution Prioritaire de Quatrième Rang au titre des Parts de Catégorie B

A une date donnée, et après épuisement des droits à distribution au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang, de la Distribution Prioritaire de Deuxième Rang et de la Distribution Prioritaire de Troisième Rang, les Parts de Catégorie B donnent droit à toutes les distributions jusqu'à ce que les Porteurs des Parts de Catégorie B aient perçu vingt cinq pourcent (25 %) du montant total versé aux Porteurs de Parts de Catégorie A au titre de la Distribution Prioritaire de Troisième Rang (la "**Distribution Prioritaire de Quatrième Rang**" ou catch-up).

5. Distribution Additionnelle

Après épuisement des droits au titre de la Distribution Prioritaire de Premier Rang, de la Distribution Prioritaire de Deuxième Rang, de la Distribution Prioritaire de Troisième Rang et de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang, toute distribution restant éventuellement à effectuer (la "**Distribution Additionnelle**") pourra être distribuée selon la répartition suivante:

- quatre-vingt pourcent (80 %) de la Distribution Additionnelle sera distribué aux Porteurs de Parts de Catégorie A, et



- vingt pourcent (20 %) de la Distribution Additionnelle sera distribué aux Porteurs de Parts de Catégorie B, sous réserve des stipulations qui suivent.

6. Séquestre de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang et de la Distribution Additionnelle

La Distribution Prioritaire de Quatrième Rang et la Distribution Additionnelle au titre des Parts de Catégorie B seront intégralement (100%) placées sous séquestre jusqu'à l'entrée en Période de Préliquidation du Fonds.

2.5 Durée minimale de placement recommandée

Il est recommandé d'investir sur la durée du Fonds.

2.6 Avantages Fiscaux

La nature des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Porteurs de parts, les conditions devant être réunies pour prétendre auxdits avantages fiscaux et les conséquences du non respect de ces conditions sont précisées dans le décret loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES COMITES

3.1 Le Gestionnaire

La société de gestion en charge de la gestion de FCPR TUNINVEST CROISSANCE est la société TUNINVEST GESTION FINANCIERE, société anonyme au capital de 220.000 Dinars dont le siège social est à l'Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, El Menzah, Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B126182002. Elle a été désignée et a accepté d'être gestionnaire du FCPR TUNINVEST CROISSANCE, en vertu du Règlement Intérieur.

A ce titre, le Gestionnaire est chargé de la mise en œuvre de la politique d'investissement. A cette fin, le Gestionnaire aura notamment les charges suivantes :

- L'identification et la réalisation des investissements et des désinvestissements,
- Le suivi des participations et la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille,
- L'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du Fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille. Le Gestionnaire percevra à ce titre des Honoraires de Gestion conformément aux stipulations de l'article 16.1 du Règlement Intérieur.



En outre, le Gestionnaire devra demander l'accord du Comité Consultatif dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire ferait appel à des prestataires et/ou tiers à l'effet d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, il restera responsable envers le Fonds et les Porteurs de Parts.

Il est rappelé que les pouvoirs du Gestionnaire sont soumis :

- au respect de l'Orientation de la Gestion telle que définie à l'article 2 du Règlement Intérieur et en particulier à la politique d'investissement détaillée à l'article 2.3 Règlement Intérieur ;
- aux dispositions impératives de la Loi ;
- aux pouvoirs du Comité Consultatif visés aux présentes (en particulier, s'agissant de l'autorisation préalable requise pour toute décision visée à l'article 14.2 du Règlement Intérieur) ;
- aux pouvoirs du Comité d'Investissement visés aux présentes ; et
- au respect des règles éthiques dont une description figure en Annexe 1 du Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration de TUNINVEST GESTION FINANCIERE est composé des administrateurs suivants :

- M. Aziz Mebarek : Président du conseil d'administration
- Monsieur Ahmed Abdelkefi,
- Monsieur Ziad Oueslati,
- Monsieur Karim Trad,
- Monsieur Karim Ghedamsi.
- Tuninvest Finance Group

La direction générale du Gestionnaire est assumée par M. Karim Trad.

Karim Trad est co-fondateur de Tuninvest Finance Group. Il a plus de 17 années d'expérience dans le capital investissement dans la région du Maghreb et en Afrique sub-saharienne. En tant qu'associé exécutif de Tuninvest, Karim a participé à levée de plus de 700 millions de dollars des fonds de Private Equity ainsi qu'à la structuration et la réalisation d'une centaine d'opérations d'investissement et de désinvestissement. Avant de rejoindre Tuninvest Finance Group en 1994, Karim a occupé le poste de consultant senior chez Deloitte & Touche, où il a dirigé de nombreux audits et des missions de conseil stratégique. Karim Trad est diplômé de l'Institut Supérieur de Gestion de Tunis (ISG).

L'équipe de gestion serait constituée par MM Aziz Mebarek, Ziad Oueslati, Karim Trad, Anis Kallel, Khaled Ben Jennet et Yassine Oussaifi.



3.2 Révocation du Gestionnaire

Le Gestionnaire pourra être révoqué selon la procédure décrite ci-dessous et dans les cas suivants.

3.2.1 Cas de révocation du Gestionnaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le Gestionnaire ne peut être révoqué que dans les cas suivants :

- (i) sans Cause Légitime (telle que définie ci-dessous), après la date du premier anniversaire du Closing Initial ; et
- (ii) en cas de survenance d'un des cas suivants limitativement énumérés ("Cause Légitime") :
 - (a) fraude et/ou infractions pénales du Gestionnaire et/ou d'un Homme Clé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - (b) non remplacement d'un Homme Clé dans les délais et selon les conditions prévues au titre de l'article 11.8 du Règlement Intérieur ;
 - (c) faute ou manquement aux obligations contractuelles du Gestionnaire et/ou d'un Homme Clé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - (d) Faute ou manquement grave aux obligations légales ou réglementaires
 - (e) non-respect des obligations en matière de lutte anti-blanchiment d'argent du Fonds telles que figurant à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur, étant précisé à toutes fins utiles que ce non-respect entraînera la suspension automatique des libérations des Parts ;
 - (f) redressement ou liquidation judiciaire du Gestionnaire ou retrait de son agrément;
 - (g) comportement inapproprié (*willful misconduct*) du Gestionnaire ou d'un Homme Clé au regard de ce qui pourrait être raisonnablement attendu d'un professionnel du même secteur ;
 - (h) changement de l'actionariat du Gestionnaire qui a pour conséquence la détention par le Groupe Tuninvest de moins des 2/3 du capital du Gestionnaire.

3.2.2 Procédure en cas de Cause Légitime

Tout membre du Comité Consultatif pourra convoquer le Comité Consultatif afin qu'il se prononce sur les décisions suivantes :

- (a) la constatation de la Cause Légitime ;
- (b) la possibilité de remédier à la Cause Légitime si celle-ci est constatée par le Comité Consultatif ; et
- (c) si la Cause Légitime est constatée par le Comité Consultatif et qu'elle n'est pas susceptible de remédiation, la révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime.



A défaut de convocation du Comité Consultatif, aucune décision visée ci-dessus ne pourra être valablement prise. Ces décisions seront prises à la majorité simple du Comité Consultatif. Le Gestionnaire devra être convoqué à la réunion du Comité Consultatif dans un délai raisonnable afin d'être en mesure de présenter ses explications et/ou observations avant le vote, étant précisé que le Gestionnaire ne pourra pas assister aux délibérations.

Si à la date de constatation de la Cause Légitime par le Comité Consultatif, ce dernier décide qu'il peut être remédié à la Cause Légitime, le Gestionnaire bénéficiera alors d'une période de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la décision du Comité Consultatif pour y remédier. Dans ce cas, le Comité Consultatif se réunira à l'issue de la période de quatre-vingt dix (90) jours susvisée afin de se prononcer, dans les conditions visées au présent article, sur :

- (a) la constatation de la remédiation de la Cause Légitime ; et
- (b) si le Comité Consultatif décide que la Cause Légitime n'a pas été remédiée, la révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime.

3.2.3 En l'absence de Cause Légitime

A compter de la date du premier anniversaire du Closing Initial, le Comité Consultatif pourra initier la révocation du Gestionnaire sans Cause Légitime, sur décision prise à la majorité de 75%.

Le Gestionnaire sera convoqué par le Comité Consultatif à la réunion du Comité Consultatif, pourra être assisté des personnes de son choix et émettre toute observation. Le Gestionnaire n'assistera toutefois pas aux délibérations du Comité Consultatif.

3.2.4 Date effective de révocation du Gestionnaire

La date effective de révocation du Gestionnaire (pour Cause Légitime ou en l'absence de Cause Légitime) sera la date à laquelle le Conseil du Marché Financier aura agréé le nouveau Gestionnaire.

3.2.5 Conséquences de la révocation du Gestionnaire

En cas de révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime ou en l'absence de Cause Légitime, le Fonds reste redevable :

- (i) du paiement par le Fonds de la quote-part des Honoraires de Gestion qui serait dus au Gestionnaire avant la date effective de sa révocation ; étant précisé que les honoraires, afférents à la période comprise entre la date de révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif et celle à laquelle les fonctions du Gestionnaire prendront effectivement fin, seront réduits de 50 % ;
- (ii) du paiement par le Fonds de la quote-part des distributions revenant au Gestionnaire avant la date effective de sa révocation ;



- (iii) du remboursement de la totalité des frais qui auront été supportées par le Gestionnaire en rapport avec la gestion du Fonds ou les activités du Fonds et/ou de ses participations, avant la date effective de sa révocation.

Par ailleurs, durant la période comprise entre la date de révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif et celle à laquelle les fonctions du Gestionnaire prendront effectivement fin, le Gestionnaire ne pourra plus appeler les libérations des souscriptions ni procéder à de nouveaux investissements, à l'exception :

- (i) des investissements ou désinvestissements ayant déjà fait l'objet d'un contrat écrit engageant le Fonds ; et
- (ii) des libérations des souscriptions nécessaires au paiement des Honoraires de Gestion et des frais du Fonds.

3.2.6 Conséquences sur les Distributions

(a) *En cas de révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime*

Le Gestionnaire révoqué sera tenu de céder les Parts de Catégorie B lui appartenant au nouveau Gestionnaire et ce à un prix égal à leur valeur nominale minorée des distributions déjà reçues par le Gestionnaire au titre de ces Parts. En conséquence, le Gestionnaire perdra tous ses droits aux distributions dues au titre de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang et de la Distribution Additionnelle à compter de la date effective de la révocation du Gestionnaire jusqu'à la clôture de la liquidation de la Société.

(b) *En cas de révocation du Gestionnaire en l'absence de Cause Légitime*

Le Gestionnaire conservera les Parts de Catégorie B correspondant aux pourcentages ci-dessous et les droits qui y sont attachés notamment au titre de la Distribution Prioritaire de Quatrième Rang et de la Distribution Additionnelle jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds et cèdera le reliquat au nouveau Gestionnaire et ce à la Valeur d'Expertise. Cette Valeur d'Expertise sera établie par un expert choisi d'un commun accord par le Comité Consultatif et le Gestionnaire révoqué sur la liste de l'article 13 du Règlement Intérieur en dehors du commissaire aux comptes du Fonds. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par tirage au sort. L'expert désigné devra communiquer la Valeur d'Expertise au Comité Consultatif et au Gestionnaire révoqué dans un délai maximal de 90 jours à compter de sa désignation. La Valeur d'Expertise liera le Gestionnaire révoqué et le nouveau Gestionnaire. La cession et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de communication de la Valeur d'Expertise.



Entre la date du premier anniversaire du Closing Initial et la date précédant le 2 nd anniversaire du Closing Initial	30 %
Entre la date du 2 nd anniversaire du Closing Initial et la date précédant le 3 ^{ème} anniversaire du Closing Initial	40 %
Entre la date du 3 ^{ème} anniversaire du Closing Initial et la date précédant le 4 ^{ème} anniversaire du Closing Initial	60 %
Entre la date du 4 ^{ème} anniversaire du Closing Initial et la date précédant le 5 ^{ème} anniversaire du Closing Initial	70 %
Entre la date du 5 ^{ème} anniversaire du Closing Initial et la date précédant la clôture de la liquidation	80 %
A la date de clôture de la liquidation	100 %

3.3 Le Dépositaire

L'AMEN BANK, dont le siège social est à Avenue Mohamed V, Tunis, est désignée Dépositaire des actifs de FCPR TUNINVEST CROISSANCE, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec TUNINVEST GESTION FINANCIERE agissant pour le compte de FCPR TUNINVEST CROISSANCE.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans le Fonds et ouvrir au nom du Fonds un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des Porteurs de Parts.
- Contrôler les avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du Fonds.
- Contrôler l'organisation et les procédures comptables du Fonds.



- Contrôler l'inventaire de l'actif du Fonds et délivrer une attestation de l'inventaire du Fonds à la clôture de chaque exercice.
- En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours.
- Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 112 et suivants du règlement du CMF.
- En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

3.4 Le Commissaire aux Comptes

Ernst & Young a été désigné comme commissaire aux comptes du Fonds pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration du Gestionnaire.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

3.5 Le Comité Consultatif

3.5.1 Composition

Le Comité Consultatif sera composé des représentants des Porteurs de Parts de Catégorie A ayant souscrit au Fonds pour un montant égal au moins à trois (3) millions de dinars.

Les membres du Gestionnaire pourront assister, dans les conditions visées ci-après, aux réunions du Comité Consultatif en tant qu'observateurs mais ne bénéficieront pas du droit de vote.

3.5.2 Pouvoirs

Le Gestionnaire doit consulter le Comité Consultatif afin de :

- Donner son avis sur la politique de fonctionnement du Fonds et le budget annuel du Fonds ;
- Donner son avis sur la situation du portefeuille ;
- Donner son avis sur l'orientation stratégique du Fonds ;
- Approuver toute décision dérogeant au cas par cas à la politique d'investissement



- Approuver toute situation de Conflit d'Intérêts potentielle ou avérée tel que visée notamment à l'article 2.6 du Règlement Intérieur;
- Examiner toute autre question présentée par le Gestionnaire ;
- L'informer de toute modification des règles de valorisation et de calcul de la Valeur Liquidative ainsi que de la méthode comptable d'évaluation des investissements à l'occasion de la préparation des états financiers annuels ;
- Approuver toute prise en charge par le Fonds de tous frais ou dépenses extraordinaires non prévus par le présent Règlement Intérieur ;
- Approuver le remplacement du Dépositaire sur proposition du Gestionnaire. Le remplacement du Dépositaire n'est effectif qu'après l'obtention de l'agrément du CMF. Ce remplacement sera notifié par e-mail aux Porteurs de Parts dans un délai de cinq jours après l'obtention de l'agrément du CMF.
- Approuver le commissaire aux comptes du Fonds proposé par le Gestionnaire ; et
- Se prononcer sur toute décision nécessitant la consultation du Comité Consultatif aux termes du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas le Gestionnaire, sauf (i) en matière de conflits d'intérêts potentiels, et (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement Intérieur qui nécessite l'accord ou l'avis favorable préalable du Comité Consultatif ou qui lui confère un droit de veto.

Dès la fin de la Période d'Investissement, le Comité Consultatif pourra décider dans les meilleurs délais de l'entrée du Fonds en préliquidation à la majorité des 2/3. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article 2.4 du Règlement Intérieur, le reliquat des montants souscrits et non encore libérés par les Porteurs de Parts sera appelé et libéré par les porteurs de parts.

3.5.3 Fonctionnement

(a) *Quorum*

Le Comité Consultatif ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A cet effet, chaque membre du Comité Consultatif pourra se faire représenter par un autre membre uniquement, étant précisé qu'un membre ne pourra représenter qu'un seul membre.

(b) *Majorité*

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'autant de voix que le nombre de Parts de Catégorie A du ou des Porteurs de Parts qu'il représente. Le nombre total des voix est égal au nombre de Parts de Catégorie A des Porteurs de Parts représentés au Comité Consultatif. Il est toutefois précisé, si un membre du Comité Consultatif a un conflit d'intérêt réel ou potentiel, direct ou indirect, concernant une question qui doit être résolue par le Comité Consultatif sauf dans les cas relatifs à une opération de co-investissement ou de co-



désinvestissement, ce membre ne participera pas au vote et ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions du Comité Consultatif sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sauf exception prévues par le présent Règlement Intérieur.

Les décisions de dérogation à la stratégie et à la politique d'investissement, proposée par le Gestionnaire, devront être adoptées à la majorité de 75% des membres du Comité Consultatif.

(c) Réunions

Le Comité Consultatif peut se réunir à tout moment sur convocation écrite :

- Du Gestionnaire
- De l'un de ses membres,
- De deux membres du Comité d'Investissement,

avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés au moins, sauf renonciation de l'ensemble des membres à ce délai. Les convocations devront être adressées par e-mail et devront mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Consultatif se réunira autant de fois que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an.

Le Comité Consultatif statuera sur les points à l'ordre du jour figurant dans les convocations du Gestionnaire ou de toute autre personne l'ayant convoqué, étant précisé que les points inscrits à l'ordre du jour devront relever de la compétence du Comité Consultatif conformément aux pouvoirs visés au paragraphe 14.2 ci-dessus.

Les réunions du Comité Consultatif se tiennent en tout lieu indiqué sur la convocation.

(d) Modalités de consultation

Le Comité Consultatif peut rendre des avis et/ou recommandations soit au cours d'une réunion physique de ses membres, soit par téléconférence (téléphone, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication permettant d'identifier les membres). La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les avis et/ou recommandations du Comité Consultatif peuvent également être rendus par consultation écrite par tout écrit susceptible de donner date certaine, sans obligation de réunion. Les membres devront formuler clairement leur vote pour chaque avis/décision proposé(e) par les mots « oui » ou « non » et dater et signer l'avis écrit.

Les votes devront être adressés au Gestionnaire dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de la consultation écrite. Sauf disposition contraire du présent Règlement Intérieur, le défaut de réponse dans ce délai sera considéré comme vote négatif.

(e) Procès-verbaux



Les délibérations du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux préparés par le Gestionnaire.

S'agissant des décisions prises par téléconférence, il est donné pouvoir au Gestionnaire pour recueillir l'ensemble de ces votes, pour prendre acte des délibérations prises par le Comité Consultatif et les consigner dans un procès-verbal préparé par le Gestionnaire.

Les membres du Comité Consultatif vérifieront le projet de procès-verbal ainsi rédigé et le valideront par la signature des membres du Comité Consultatif ayant participé à la réunion considérée. La validation et la signature du procès-verbal pourront intervenir par courrier électronique, étant toutefois précisé que l'original du procès-verbal régularisé par l'ensemble des signataires devra être communiqué dès que possible au Gestionnaire afin que ce dernier le consigne dans un registre dédié à cet effet.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Comité Consultatif présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Chaque Porteur de Parts qui en fait la demande pourra se voir communiquer, au cas par cas ou de façon systématique, la copie des procès-verbaux du Comité Consultatif (en ce compris leurs annexes).

(f) Frais des membres

Les frais raisonnables de déplacement et de séjour des membres du Comité Consultatif (pour les membres désignés par les Porteurs de Parts non situés en Tunisie) pour assister aux réunions physiques du Comité Consultatif, seront supportés par le Fonds sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un plafond global de dix mille (10.000) Dinars Tunisiens T.T.C. par an. Tout montant excédant ce cap sera supporté par le Porteur de Parts concerné par ces frais.

(g) Confidentialité

Sous réserve des stipulations de l'article 18 du Règlement Intérieur, toutes les personnes assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité Consultatif (y compris les membres) ou ayant connaissance des délibérations du Comité Consultatif (en ce compris les Porteurs de Parts qui se sont vus communiquer les procès-verbaux) sont soumises à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les affaires et informations y discutées. Les personnes non membres du Comité Consultatif assistant ou participant à une réunion du Comité Consultatif devront souscrire un engagement de confidentialité.

3.6 Le Comité d'Investissement

3.6.1 Composition



Le comité d'investissement (désigné par le « **Comité d'Investissement** ») est composé de cinq (5) membres. Trois (3) membres du Comité d'Investissement sont désignés par le Gestionnaire qui devra informer les Porteurs de Parts de la désignation et du remplacement des membres du Comité d'Investissement. Les deux membres indépendants (« **Membres Indépendants** ») sont désignés par le Gestionnaire en dehors de l'équipe de gestion et devront obtenir le vote favorable du Comité Consultatif. Le remplacement de ces Membres Indépendants devra également obtenir le vote favorable du Comité Consultatif.

Le Comité d'Investissement pourra inviter toute personne qualifiée de son choix ou tout expert métier de son choix à rendre un avis consultatif concernant un investissement ou désinvestissement ou tout autre sujet à l'ordre du jour du Comité d'Investissement.

3.6.2 Pouvoirs

Le Comité d'Investissement est mis en place au sein du Fonds notamment pour :

- examiner les propositions ou projets d'investissement et de désinvestissement du Fonds présentés par le Gestionnaire ;
- procéder aux recommandations en matière d'investissement, de suivi des entreprises du portefeuille et de mise en œuvre des stratégies de sorties.

Le Gestionnaire devra donc consulter le Comité d'Investissement avant toute décision sur les projets d'investissement et de désinvestissement et se conformer aux avis ainsi rendus.

Dans le cadre de la conduite de ses travaux, le Comité d'Investissement veillera à respecter les principes de l'Orientation de la Gestion d'une manière générale et de la politique d'investissement du Fonds en particulier.

3.6.3 Fonctionnement

(a) *Quorum*

Le Comité d'Investissement du Fonds ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés, dont un Membre Indépendant, sauf en cas de conflit d'intérêt.

(b) *Majorité*

Chaque membre du Comité d'Investissement dispose d'une (1) voix au sein du Comité d'Investissement.

Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité d'Investissement peut donner pouvoir à tout autre membre, à l'effet, en son nom, de voter sur les avis proposés et signer l'avis écrit, ce qui emporte son adhésion expresse aux avis adoptés. Ce pouvoir qui doit être écrit et signé de manière manuscrite, peut être adressé au Gestionnaire par tous moyens de transmission. Il est toutefois précisé qu'un membre du Comité d'Investissement ne pourra représenter qu'un seul autre membre.



Il est précisé que tout membre du Comité d'Investissement se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec le Fonds et/ou ses participations en ce qui concerne les décisions devant être prises par le Comité d'Investissement n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut pas prendre part au vote concernant cette décision.

(c) *Réunions*

Le Comité d'Investissement est consulté aussi souvent que l'activité du Fonds l'exige.

Le Comité d'Investissement peut se réunir à tout moment sur convocation écrite du Gestionnaire, précisant l'ordre du jour, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés au moins, sauf renonciation de l'ensemble des membres à ce délai.

Les réunions du Comité d'Investissement se tiennent en tout lieu indiqué sur la convocation.

(d) *Modalités de consultation*

Le Comité d'Investissement peut prendre des décisions et/ou rendre des avis et/ou des recommandations selon les mêmes modalités que celles du Comité Consultatif stipulées à l'article 14.3.4 du Règlement Intérieur, applicables *mutatis mutandis*.

(e) *Procès-verbaux*

Les délibérations du Comité d'Investissement sont constatées selon les mêmes modalités que celles du Comité Consultatif stipulées à l'Article 14.3.5 du Règlement Intérieur, applicables *mutatis mutandis*.

(f) *Rémunération*

Aucun des membres de l'équipe de gestion du Gestionnaire ne percevra de rémunération pour ses services en tant que membre du Comité d'Investissement. Les Membres Indépendants percevront une rémunération payée par le Gestionnaire.

(g) *Confidentialité*

Toutes les personnes assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité d'Investissement (y compris les membres) ou ayant connaissance des délibérations du Comité d'Investissement sont soumises à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les affaires et informations y discutées. A ce titre, ces personnes devront souscrire un engagement de confidentialité.

IV. FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

4.1 Frais liés au fonctionnement du Fonds

4.1.1 Honoraires de Gestion



Les honoraires de gestion (désignés par les « **Honoraires de Gestion** ») sont fixés à 2,5% HTVA des montants souscrits par les Porteurs de Parts dans le capital du Fonds pendant la Période d'Investissement. Au-delà, les Honoraires de Gestion seront de 2,5% HTVA des montants investis diminués des montants restitués aux Porteurs de Parts en coût historique ainsi que des pertes définitives éventuelles qui seraient constatées sur certaines lignes du portefeuille.

Les Honoraires de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds trimestriellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les trimestres et les années calendaires.

En cas de libération de capital en milieu d'année, les Honoraires de Gestion seront calculés au *pro rata temporis*.

En cas de Closing Ultérieurs, le Gestionnaire percevra des Honoraires de Gestion de Rattrapage, définis comme la quote-part de la rémunération du Gestionnaire qui aurait dû être payée par le Fonds au Gestionnaire si les nouvelles Parts avaient été émises lors du Closing Initial. Ces Honoraires de Gestion de Rattrapage seront dus aussi bien en cas de souscription des Parts nouvellement émises par un Porteur de Parts au titre d'un Closing précédant qu'en cas de souscription desdites Parts par un nouveau souscripteur.

Etant précisé que, pour les besoins du présent article, les Honoraires de Gestion de Rattrapage seront calculés sur la base (i) de la somme totale des montants souscrits au titre des Parts émises par le Fonds en ce compris les montants souscrits au titre des Parts émises lors des Closing ultérieurs et (ii) de la période écoulée entre la date du Closing Initial et la date de souscription des nouvelles Parts.

La rémunération du Gestionnaire afférente à la période de liquidation du Fonds sera convenue entre le Gestionnaire et le Comité Consultatif dans le cadre d'une réunion de celui-ci convoqué par le Gestionnaire dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de dissolution du Fonds.

4.1.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera égale à 0,1% HT du montant de l'Actif Net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de Dix Mille Dinars Tunisiens (HT) et un maximum de Douze Mille Dinars Tunisiens (HT).

Cette rémunération sera payée à terme échu dans le mois suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

4.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.



4.2 Frais de constitution du Fonds

Les frais de constitution du Fonds sont calculés sur la base des coûts effectifs encourus et sont plafonnés à 0,5% HTVA du montant des souscriptions. Ces frais devront être présentés au Comité Consultatif pour information.

Le Gestionnaire n'émettra pas de facture liée au temps passé par ses équipes à la constitution du Fonds.

Les frais (commissions et dépenses) liés aux agents de placement, le cas échéant, sont exclus des frais supportés par le Fonds.

4.3 Autres frais

Les autres frais se présentent comme suit :

- (i) Les frais de réclamations, précontentieux, contentieux, enquête, procédure visant le Fonds à l'exception de ceux résultant d'une faute grave ou d'une infraction pénale du Gestionnaire ;
- (ii) Les frais directs, toutes taxes comprises, liés aux investissements et aux désinvestissements du Fonds y compris notamment les frais de conseils juridiques, les frais d'audit, les frais d'expertise, les frais de la mise en place de véhicules intermédiaires, les frais de sociétés de conseils et spécialistes M&A dans le cadre de désinvestissements, les frais de notaire, les frais bancaires, les frais de courtage et d'administration et les frais et dépenses d'autres fournisseurs de services engagés dans le cadre de ces investissements et désinvestissements, les frais de bourse et de transaction en bourse liés à l'achat ou la cession de valeurs mobilières ainsi que les coûts relatifs à la cotation potentielle des sociétés de portefeuille.;
- (iii) Les frais et les dépenses facturés par des tiers et engagés dans le cadre de due diligences relatives à la mise en place, le développement, la négociation, la structuration et l'acquisition de sociétés de portefeuille, y compris tout frais de financement, juridique, comptable, de conseil, de consultation et ingénierie et autres services professionnels et techniques en rapport avec ces sociétés de portefeuille (dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par les sociétés de portefeuille ou par d'autres tiers)
- (iv) Toutes les dépenses courantes d'administration du Fonds engagés dans le cours normal des opérations (étant le coût de la préparation des états financiers, d'administration et de comptabilité, d'audit, les déclarations et obligations fiscales nécessaires pour les Porteurs de parts ou le Fonds), les frais de gestion de la trésorerie et les frais liés au séquestre
- (v) Tous les frais encourus dans le cadre de la préparation et de la communication des reportings du Fonds
- (vi) Les coûts liés à l'évaluation du portefeuille, notamment toutes les dépenses liées à l'engagement de tout évaluateur indépendant chargé d'examiner les valorisations
- (vii) Les frais d'enregistrement et les frais et dépenses d'assurance
- (viii) Les frais d'indemnisation



- (ix) Les frais relatifs à la liquidation du Fonds, en ce compris les frais et honoraires raisonnables des conseils et des liquidateurs ;
- (x) les frais qui ne sont pas pris en charge par les entreprises du portefeuille soit directement, soit en remboursement d'avance au Gestionnaire
- (xi) les impôts et les taxes payées par le Fonds ou retenues à la source
- (xii) les frais de séquestre

Le montant cumulé des autres frais ci-dessus ne peuvent dépasser une limite annuelle de 120.000 Dinars à l'exception des frais listés aux points (i), (ii), (vii), (viii), (xi) et (xii).

Le Comité Consultatif peut lever la limite indiquée ci-dessus suite à une demande formulée par le Gestionnaire.

V. INFORMATION PERIODIQUE

5.1 Exercice Comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la Date de Constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre de l'année de constitution du Fonds.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er Janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre de la même année.

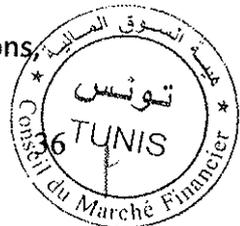
5.2 Informations Périodiques

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'Actif Net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport de suivi du portefeuille, qui comprend notamment :

La valorisation du portefeuille : Les portefeuilles sont évalués à la "juste valeur" en conformité avec les « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » (IPEV) qui ont été développées conjointement par les associations internationales suivantes : « Association Française des Investisseurs en Capital » (AFIC), « British Venture Capital Association » (BVCA), et « European Private Equity and Venture Capital Association » (EVCA). A noter que le processus d'évaluation, qui a pour but de déterminer la valeur liquidative du Fonds est réalisé par un cadre du Gestionnaire de façon indépendante des équipes d'investissement et de suivi.

A la suite de l'évaluation proprement dite, un certain nombre de documents sont émis :

- le tableau de synthèse qui reprend l'ensemble des évaluations ligne par ligne du Fonds,
- les documents de synthèse sur les variations d'évaluation du Fonds et des provisions.



- les TRI des participations cédées et ceux des lignes encore en portefeuille (ligne par ligne),
- les statistiques par activité, type d'investissement et localisation géographique.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du Gestionnaire sont mis à la disposition des Porteurs de Parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du conseil du marché financier. Une copie est également envoyée gracieusement à tout Porteur de Parts qui en fait la demande. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le Gestionnaire communiquera dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre une valorisation non audité du portefeuille.

Le Gestionnaire communiquera au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la clôture de chaque trimestre civil :

- un rapport d'activité du Fonds décrivant notamment les investissements et les désinvestissements et les décisions du Comité d'Investissement, en cours de réalisation ou réalisés pendant le trimestre considéré et contenant un état des participations et un descriptif de leur activité et de leur situation financière et commerciale pour le trimestre considéré ; et
- les bilans trimestriels, comptes de résultats, tableaux de trésorerie et documents annexes, non audités, conformes aux normes comptables tunisiennes.

Les Porteurs de Parts sont soumis à un devoir de réserve et une obligation de discrétion et de confidentialité sur toutes les informations qui leur sont communiquées conformément au présent article.

Par exception à ce qui précède, les fonds d'investissement et autres véhicules d'investissement Porteurs de Parts pourront divulguer les informations qui leur sont communiquées conformément au présent article à leur propres organes et porteurs de parts ou actionnaires selon le cas.

Le présent Prospectus doit obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement Intérieur du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : M. Karim Trad, Directeur Général de TUNINVEST GESTION FINANCIERE, Société de gestion

Tél. 71 + 216 71 189 800- Fax + 216 71 189 850.

Adresse : Immeuble Intégra, Centre Urbain Nord, 1082, El Menzah, Tunis



VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

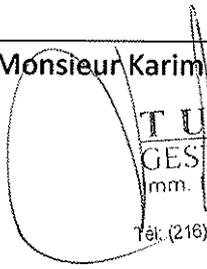
6.1 Responsable du Prospectus.

M. Karim Trad, Directeur Général de TUNINVEST GESTION FINANCIERE, Société de gestion
Tél. 71 + 216 71 189 800- Fax + 216 71 189 850.

6.2 Attestation du responsable du Prospectus

A ma connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Signature de Monsieur Karim Trad



TUNINVEST
GESTION FINANCIERE
Imm. Intégral Centre Urbain Nord
1082 Mahrajène
Tél. (216) 71 18 98 00 - Fax: (216) 71 18 98 50

6.4 Signature du Dépositaire

Pour AMEN BANK

Le Président du Directoire



Monsieur Ahmed EL KARM

Consell du Marché Financier
No Visa n° - 0805 du 25 JAN 2013
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Consell du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

